



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:KF/fup-119

18 avril 2017

Excellence,

En ma qualité de Rapporteur Spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à la procédure de suivi des recommandations adoptées aux paragraphes 7, 10, 19 et 20 des observations finales concernant le rapport initial soumis par Haïti (CCPR/C/HTI/CO/1), telles qu'adoptées lors de la 112^{ème} session du Comité en octobre 2014.

Le Comité a reçu la réponse de l'Etat partie le 4 février 2016 et a analysé les informations reçues à l'occasion de sa 118^{ème} session (octobre-novembre 2016). Le Comité a estimé que les recommandations sélectionnées pour la procédure de suivi n'ont pas été pleinement mises en œuvre et a donc pris la décision de demander des informations additionnelles quant à leur mise en œuvre. L'évaluation du Comité ainsi que les informations additionnelles de l'Etat partie requises par le Comité sont reflétées dans le Rapport sur le suivi des observations finales (CCPR/C/118/2). Je vous prie de trouver ci-joint les sections pertinentes dudit rapport.

Au cours de sa 119^{ème} session (mars 2017), le Comité a noté que les informations requises n'avaient toujours pas été reçues et a donc pris la décision d'envoyer à l'Etat partie une lettre de rappel. L'Etat partie est invité à soumettre lesdites informations additionnelles pour le **18 juillet 2017**.

A l'occasion de sa réponse, l'Etat partie est également invité à ne pas soumettre les mêmes informations que celles déjà fournies précédemment au Comité.

Une version électronique en format Word de ces réponses écrites devrait être adressée au Secrétariat du Comité des droits de l'homme (Mme Kate Fox, kfox@ohchr.org et ccpr@ohchr.org). Conformément à la Note du Comité des droits de l'homme concernant la procédure de suivi des observations finales (voir CCPR/C/108/2), le rapport de suivi ne devrait pas dépasser les 3.500 mots.

Le Comité attend avec intérêt la poursuite de son dialogue constructif avec l'Etat partie quant à la mise en œuvre du Pacte.

Je vous prie de croire, Excellence, en l'assurance de ma plus haute considération.

Mauro Politi

Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales
du Comité des droits de l'homme

S. E. M. Pierre André Dunbar
Ambassadeur
Représentant permanent
Email: mphonu.geneve@diplomatie.ht

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/118/2

Évaluation des réponses

Réponse ou mesure satisfaisante

A Réponse largement satisfaisante

Réponse ou mesure partiellement satisfaisante

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires

Réponse ou mesure insatisfaisante

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les recommandations

Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport

D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels

Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

E La réponse indique que les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

Haïti

Observations finales : CCPR/C/HTI/CO/1, adoptées le 27 octobre 2014

Paragraphe faisant l'objet d'un suivi : 7, 10, 19 et 20

Première réponse : 4 février 2016

Évaluation du Comité : Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 7 [C1], 10 [B2], 19 [C1] et 20 [B2]

Organisation non gouvernementale : La Coalition des organisations haïtiennes des droits humains sous la coordination des Défenseurs Plus

Paragraphe 7

Afin de combattre efficacement l'impunité qui empêche la promotion de l'état de droit en Haïti, l'État partie devrait poursuivre l'instruction dans l'affaire dite Duvalier et traduire en justice toutes les personnes responsables des violations graves commises pendant la Présidence et octroyer aux victimes une réparation juste et équitable. L'État devrait mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994. Le Comité rappelle l'obligation de l'État partie de mettre en mouvement l'action pénale pour toute violation grave des droits de l'homme.

Résumé de la réponse de l'État partie

Concernant l'affaire Duvalier, l'État partie a expliqué que le juge d'instruction du tribunal de première



Haïti

instance de Port-au-Prince, dans une ordonnance datée du 30 janvier 2012, avait renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur les accusations de détournement de fonds publics et avait rejeté l'accusation de crimes contre l'humanité. Suite à cette décision, la partie civile a interjeté appel et le 20 février 2014, la cour d'appel a confirmé la décision concernant l'accusation de délits financiers et a déclaré irrecevable l'accusation de crimes contre l'humanité portée contre M. Duvalier, et un juge a été désigné pour réexaminer l'affaire.

La partie civile a ensuite présenté un recours devant la Cour de cassation en vue d'obtenir la récusation du juge désigné. M. Duvalier est décédé le 4 octobre 2014 alors que la cour de cassation ne s'était pas encore prononcée sur le recours dont elle était saisie. Toutes les personnes impliquées ont été interrogées. Le juge concerné n'a divulgué aucune information sur l'état d'avancement de l'enquête, invoquant la confidentialité des investigations.

S'agissant de l'affaire de Raboteau, le jugement avait été annulé par la Cour de cassation. L'État partie a affirmé être pleinement conscient de la nécessité de faire justice aux victimes ; cependant, l'affaire posait certains problèmes en raison du temps qui s'était écoulé depuis les faits et de la faiblesse des moyens judiciaires actuellement disponibles pour relancer la procédure. L'État partie a ajouté que le système judiciaire était en cours de réforme et que le Gouvernement espérait être en mesure de régler la question une fois qu'un certain stade aurait été atteint dans ces réformes. Dans l'intervalle, l'État partie consacrait toute son énergie à la mise en place de mécanismes visant à empêcher que de telles violations massives des droits de l'homme ne se répètent.

Informations provenant d'organisations non gouvernementales

Depuis le décès de Jean-Claude Duvalier, aucune enquête n'a été menée. Haïti devrait donner au juge les moyens de poursuivre l'enquête, accélérer la procédure et, enfin, mettre en place un soutien d'ordre juridique, matériel et psychologique aux victimes et un appui à leur protection.

Il n'y a eu aucun procès pour juger les auteurs des graves violations commises entre 1991 et 1994 comme suite aux recommandations de la Commission nationale de vérité et justice. L'absence de volonté de lutter contre l'impunité des auteurs de graves violations continue de prévaloir.

Évaluation du Comité

[C1] Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie et les organisations non gouvernementales, selon lesquels aucune enquête n'a été ouverte depuis le décès de Jean-Claude Duvalier. Il demande des informations supplémentaires précises sur les enquêtes ouvertes et les actions entreprises pour traduire en justice tous les responsables des graves violations commises pendant la présidence Duvalier et pour assurer aux victimes une réparation juste et équitable, ainsi que sur les progrès réalisés à cet égard depuis l'adoption des observations finales. Le Comité demande également des informations sur la réforme en cours du système judiciaire, y compris sur le calendrier fixé pour l'adoption de toute réforme visant à combattre l'impunité et à faire en sorte que les procédures pénales concernant des violations graves des droits de l'homme soient effectivement menées à leur terme, et sur le contenu des réformes envisagées. Le Comité demande en outre des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et justice concernant les violations graves commises entre 1991 et 1994. Le Comité renouvelle ses recommandations.

Paragraphe 10

L'État partie devrait instamment examiner les cas de décès par arme à feu occasionnés par les forces de l'ordre et veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, poursuivre les responsables présumés en justice et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines proportionnées à la gravité des faits et accorder une indemnisation appropriée aux victimes et à leur famille. L'État partie devrait garantir que l'inspection générale de la Police nationale d'Haïti soit en mesure de mener à bien ces enquêtes en toute indépendance et de produire des statistiques systématiques sur les cas d'homicides par les forces de l'ordre et d'usage illégal d'armes à feu, reflétant les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions/réparations octroyées. Le Comité encourage l'État partie à continuer ses efforts pour former les forces de l'ordre aux droits de l'homme en conformité avec ses obligations au titre du Pacte et en ligne avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de

Haïti

L'application des lois, afin de réduire l'occurrence de cas d'homicide et les blessures graves par arme à feu.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a indiqué que le nombre d'enquêtes sur des membres des forces de l'ordre menées par l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti avait considérablement augmenté. Il a fourni des données statistiques sur le nombre d'affaires dans lesquelles des policiers étaient mis en cause qui ont été instruites et déférées à un procureur entre 2013 et juillet 2015.

L'État continuait de faire dispenser aux membres des forces de l'ordre des formations appropriées, à l'école de police et lors de sessions de formation données par l'Inspection générale de la police.

Informations provenant d'organisations non gouvernementales

Des enquêtes ont été ouvertes par l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti sur des cas de comportement répréhensible de la police et, dans certains d'entre eux, les rapports d'enquêtes ont été rendus publics. Cependant, la plupart de ces cas ont donné lieu à des sanctions de caractère disciplinaire et non pénal.

Les enquêtes portant sur des comportements répréhensibles de la police ne sont pas suffisamment transparentes. L'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti n'est pas un organe indépendant de la police. C'est là un obstacle important à la traduction en justice des membres de la police responsables d'abus, si bien qu'aucune réparation n'est accordée aux victimes.

Des sessions de formation ont été organisées pour les membres des forces de l'ordre, ce qui permet d'affirmer qu'Haïti a donné suite à la recommandation du Comité à cet égard. Haïti devrait néanmoins intensifier ses efforts dans ce domaine. Des sessions de formation sur les droits de l'homme ne sont pas menées régulièrement.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité prend note des renseignements communiqués mais demande des informations précises sur les mesures prises depuis l'adoption des observations finales du Comité en date du 27 octobre 2014, y compris : a) des statistiques actualisées sur le nombre de plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité et sur toutes enquêtes, poursuites et condamnations sur lesquelles ces plaintes auraient débouché ainsi que toute indemnisation offerte aux victimes ; et b) les formations conduites par l'Inspection générale de la police, y compris des informations sur le contenu de la formation et sur le nombre de personnes formées, et sur la question de la conformité de la formation avec les obligations découlant du Pacte et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Comité demande aussi des informations sur les dispositions prises afin que l'Inspection générale de la Police nationale soit en mesure de mener des enquêtes en toute indépendance sur les cas de comportement répréhensible de la police. Le Comité renouvelle ses recommandations.

Paragraphe 19

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes pour qu'ils puissent exercer leurs activités en toute liberté et sans contrainte. L'État partie devrait instamment enquêter sur toutes les atteintes à la vie et à la dignité de ces personnes et traduire les coupables en justice.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a indiqué que le Ministre de la justice et de la sécurité publique avait demandé au parquet du tribunal de première instance de Port-au-Prince et au Directeur général de la Police nationale d'Haïti de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, notamment du juriste Mario Joseph, qui avait affirmé faire l'objet de menaces dans les médias. Entre novembre 2014 et 2015, aucune plainte n'avait été enregistrée contre les forces de l'ordre ni contre les autorités de police pour des faits de menace, de harcèlement ou d'intimidation contre des militants des

Haïti

droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition.

Informations provenant d'organisations non gouvernementales

Aucune mesure particulière n'a été prise en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. On a cependant constaté une réduction des attaques dirigées contre eux par le Gouvernement depuis l'examen du rapport de l'État partie par le Comité.

Un certain nombre d'enquêtes ont été ouvertes, notamment en relation avec l'assassinat du couple Dorsainvil en février 2014, mais elles n'ont pas abouti. Les responsables de l'assassinat n'ont pas encore été jugés ni condamnés, et la famille des victimes n'a reçu aucune forme de soutien.

Certains sympathisants du Gouvernement continuent d'agresser verbalement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, le Président Martelly avait attaqué verbalement la journaliste Liliane Pierre Paul avant l'agression armée menée contre Radio Kiskeya dans la nuit du 30 novembre au 1^{er} décembre 2015.

À ce jour, les autorités judiciaires n'ont donné aucune suite aux plaintes déposées par des défenseurs des droits de l'homme.

Évaluation du Comité

[C1] Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie et par des organisations non gouvernementales, et il demande des informations supplémentaires précises sur les mesures prises après l'adoption des observations finales du Comité en date du 27 octobre 2014 afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Il note aussi que selon les informations fournies par l'État partie, aucune plainte contre les forces de l'ordre n'a été enregistrée entre novembre 2014 et 2015. Il relève toutefois par ailleurs qu'il n'est pas donné suite aux plaintes déposées par des défenseurs des droits de l'homme, comme l'ont indiqué les organisations non gouvernementales. Le Comité souhaiterait par conséquent savoir quelles mesures ont été prises depuis l'adoption des observations finales pour enquêter sur toutes les atteintes à la vie et à la dignité des militants des droits de l'homme et des journalistes, notamment sur l'assassinat du couple Dorsainvil en février 2014, et pour traduire les auteurs en justice. Le Comité renouvelle ses recommandations.

Paragraphe 20

L'État partie devrait urgemment prendre les mesures nécessaires à l'organisation des élections législatives et municipales qui auraient dû se tenir depuis 2011 afin de garantir un accès effectif aux droits des citoyens en vertu de l'article 25 du Pacte.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie a indiqué qu'un conseil électoral provisoire avait été mis en place le 23 janvier 2015 après qu'un accord eut été trouvé entre les principales forces politiques du pays. Le 13 mars 2015, un décret électoral a été publié et le 14 mai 2015, la liste des personnes admises à se porter candidates aux élections législatives a été rendue publique.

Un budget de 38 millions de dollars avait été prévu pour l'organisation des élections. Le premier tour des élections législatives a eu lieu le 9 août 2015 et les résultats ont été publiés le 28 septembre 2015.

Dans un décret en date du 3 mars 2015, le Président a autorisé toutes les personnes détenant une carte d'électeur dont la date de validité était dépassée à voter, afin d'assurer un taux de participation maximum. En outre, les partis politiques ont reçu des subventions afin que chacun participe au processus électoral sur un pied d'égalité avec les autres.

Pour assurer la sécurité publique, des mesures ont été prises pour accroître la présence policière dans toutes les municipalités, et plus particulièrement dans les zones sensibles. Un dispositif exceptionnel a été mis en place pour le jour de l'élection.

L'élection présidentielle, le second tour des législatives et le nouveau scrutin devant être organisé pour le premier tour des législatives dans les circonscriptions où des irrégularités avaient conduit à annuler les



Haïti

résultats du premier scrutin n'ont pas encore eu lieu. Ils étaient prévus pour le 25 octobre 2015 et la période électorale devait s'achever le 27 décembre 2015 avec, si nécessaire, un second tour de l'élection présidentielle.

Informations provenant d'organisations non gouvernementales

Le processus électoral engagé en 2015 n'est pas terminé. Les élections municipales et législatives qui ont eu lieu en 2015 ont été marquées par d'importantes irrégularités et des cas de fraude ont été signalés.

Bien qu'un calendrier électoral soit régulièrement annoncé et révisé, au 20 septembre 2016, les élections locales et présidentielles n'ont toujours pas eu lieu. Le nouveau calendrier électoral prévoit la tenue d'élections locales, d'élections destinées au renouvellement d'un tiers des membres du Sénat, de l'élection présidentielle et de nouveaux scrutins dans les régions où les élections avaient été annulées le 25 octobre 2015 en raison de fraudes massives et de graves irrégularités.

Aucune loi organique ne régit le conseil électoral provisoire. Le conseil électoral permanent prévu par la Constitution haïtienne n'a pas encore été créé.

Évaluation du Comité

[B2] Le Comité note que les élections municipales et le premier tour des élections législatives ont eu lieu et que d'autres dispositions ont été prises, mais que les élections présidentielle et législatives prévues pour octobre et décembre 2015 n'ont pas encore eu lieu. Il demande des informations supplémentaires et actualisées sur l'élection présidentielle, le second tour des élections législatives et le nouveau scrutin devant être organisé pour le premier tour des législatives dans les circonscriptions où des irrégularités ont conduit à annuler les résultats du premier scrutin, et sur les raisons précises qui ont empêché la tenue du premier tour des élections législatives dans certaines zones. Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faire face aux violences et à la fraude dont il a été fait état lors des récentes élections, et quelles mesures l'État partie entend prendre pour prévenir les violences et la fraude électorales lors des futures élections. Il voudrait en outre savoir s'il est éventuellement envisagé de créer un conseil électoral permanent tel que le prévoit la Constitution.

Mesures recommandées : Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée à l'État partie.

Prochain rapport périodique : 31 octobre 2018
